

la *State Advances Corporation* équivaut dans une certaine mesure à la Société centrale d'hypothèques et de logement, tandis que la Banque de la Nouvelle-Zélande peut ressembler à la Banque du Canada. Les conseils d'administration de ces organismes ne comprennent pas de députés en fonction. Il en est un peu de même des organisations de fabricants, même si d'anciens députés ont parfois été nommés à des postes. Il est vrai que le ministre des Travaux est aussi président de l'Office national de la voirie, mais il s'agit là d'un corps statutaire d'un caractère un peu différent; le travail de l'Office de la voirie est évidemment exécuté par des fonctionnaires du ministère des Travaux.

Je parlerai enfin d'une lettre émanant de l'ambassade des États-Unis et qui expose un point de vue semblable. Elle cite la cause Springer contre les Philippines, en 1928, où la Cour suprême des États-Unis a jugé, par six voix contre trois, qu'un statut de l'Assemblée législative territoriale autorisant le président du Sénat ou l'Orateur de la Chambre de ladite Assemblée législative à servir, sans rétribution, au sein d'un comité formé de trois membres ayant pouvoir de voter les actions détenues par le gouvernement territorial dans une banque et dans une exploitation houillère qui détient sa charte de l'Assemblée législative, est nul parce qu'il viole le principe de la séparation des pouvoirs. Telle est la position de la Grande-Bretagne et du Canada; c'est la philosophie parlementaire à laquelle nous adhérons. Néanmoins, la Chambre sera peut-être intéressée à connaître la suite de cette cause:

Conformément à ce principe, selon le tribunal, «les membres du corps législatif... (ne peuvent être) chargés de remplir des fonctions non législatives. En supposant, aux fins des présentes, que le devoir de gérer cette propriété... n'a pas un caractère souverain mais un caractère de propriétaire, la conclusion doit être la même.

C'est là, je crois, ce à quoi le député de Winnipeg-Sud-Centre voulait en venir, c'est-à-dire que des intérêts de propriété sont en jeu même s'il s'agit d'une société de la Couronne.

La propriété appartient au gouvernement, et en ce qui touche à cette propriété, le gouvernement, soit à titre de quasi-souverain soit à titre de propriétaire, agit néanmoins en tant que gouvernement. Rien... ne laisse entendre que le corps législatif, dans l'exercice des droits de propriétaire du gouvernement, puisse passer outre à l'exigence selon laquelle il doit exercer des fonctions législatives et non pas exécutives.

Nous n'estimons pas nécessaire de déterminer si les membres du... «comité» sont des fonctionnaires à strictement parler. Ils sont au moins des agents du public, chargés de l'exercice de fonctions exécutives et, par conséquent, ils ne peuvent être nommés par le corps législatif...

J'ignore si cette décision s'appliquerait à la Chambre des communes du Canada au cas où cette affaire serait déferée à un de ses comités, mais en tout cas, on constate qu'il n'est pas facile pour la Chambre de mettre au point un régime de ce genre. L'usage parlementaire en Australie, en Grande-Bretagne ou aux États-Unis ne présente pas de précédents bien établis et il nous serait sans doute difficile d'adopter ici cette façon de procéder. Quoi qu'il en soit, je voudrais répéter ce que j'ai dit au début: il est très difficile pour le parlementaire de scruter l'activité d'un nombre croissant de sociétés de la Couronne. Tout député qui fait partie du comité des transports et communications a pu constater combien il est difficile de venir à bout d'examiner à fond le National-Canadien. Il sait fort bien qu'il est très laborieux de découvrir ce qui se passe au cœur d'une société de la Couronne. Lorsque Donald Gordon et les dirigeants du National-Canadien comparaissent devant le comité des transports et communications, ils nous répètent que leur société n'a pas intérêt à nous renseigner sur ses taux et sur l'activité de son entreprise de camionnage à cause des impératifs de la concurrence.

Si nous nous mettons à examiner la société, administrée au nom de la Couronne, pour savoir ce qu'elle fait au profit des Canadiens, nous constatons que le rideau du compartiment est tiré et que seul dépassent dans le couloir du wagon-lit le bout des pantoufles de Donald Gordon. Et on a beau essayer, pas moyen de voir ce qui se passe derrière. Donc, comme l'a expliqué le député d'York-Centre, un nombre croissant de sociétés de la Couronne nous échappe et les députés ne peuvent pas étudier à fond une bonne part des dépenses et de l'activité de la Couronne et du gouvernement du Canada.

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. J'hésite à interrompre le député et je reconnais qu'il n'est pas tout à fait sept heures, comme l'a signalé le député de Rosthern. Mais j'arrête l'orateur pour traiter de l'amendement présenté par le député d'York-Centre. Cet amendement pose bien des difficultés. D'abord, il nous faudrait un autre motionnaire. Le député a-t-il songé à cette question? Comptait-il faire présenter l'amendement par quelqu'un d'autre?